

BGer 5P.525/2006 vom 7. März 2007

Bundesgericht, 2007-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.525_2006

FR: TF 5P.525/2006 du 7 mars 2007

IT: TF 5P.525/2006 del 7 marzo 2007

Erwägungen

E. 1.1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2005 1242). La décision attaquée ayant été rendue avant cette date, la procédure reste régie par l'OJ (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Le recours a pour objet une décision de dernière instance cantonale approuvant les comptes de tutelle (art. 423 al. 3 CC par renvoi de l' art. 452 CC ; art. 31 al. 1 et 3 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 du canton du Jura; ci-après : LiCC/JU; RSJU 211.1). Quoique rendue dans un domaine ressortissant matériellement au droit administratif fédéral (Thomas Geiser, Commentaire bâlois, n. 44 ad art. 420 CC), les décisions de l'autorité de surveillance en matière de tutelle ne peuvent être portées devant le Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif, l' art. 100 let . g OJ l'excluant expressément.

Le recours en réforme est également exclu au regard de l' art. 46 OJ car les décisions de l'autorité de surveillance en matière de tutelle, même lorsqu'elles portent sur des droits de nature pécuniaire, ne tranchent pas des contestations civiles (ATF 41 II 297). Une telle décision pourrait dès lors en principe être attaquée par la voie du recours en nullité (art. 68 al. 1 OJ ; Thomas Geiser, op. cit., n. 44 ad art. 420 CC), mais pour les seuls motifs de nullité prévus par l' art. 68 al. 1 OJ , qui ne sont pas en cause en l'espèce (cf. consid. 4 et 5 infra).

Il s'ensuit que le recours de droit public est recevable au regard du principe de la subsidiarité absolue ancré à l' art. 84 al. 2 OJ .

E. 1.3

Selon la jurisprudence relative à l' art. 88 OJ , le recours de droit public est ouvert seulement à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés. Un intérêt est juridiquement protégé s'il est sanctionné par une garantie constitutionnelle spécifique ou si une règle de droit cantonal ou fédéral tend au moins accessoirement à sa protection (cf. notamment ATF 126 I 43 consid. 1a, 81 consid. 3a; 118 Ia 46 consid. 3a).

Selon le droit cantonal, le pupille peut recourir contre l'apurement des comptes de tutelle par le Département de Justice auprès de la Cour administrative (art. 47 LiCC/JU; cf. art. 423 al. 3 CC). Le pupille capable de discernement a aussi la faculté de former un recours de droit public au Tribunal fédéral (Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 377 n. 1011; cf. Bucher, loc. cit., n. 272). En l'espèce, le recourant, qui agit pour défendre les intérêts pécuniaires de sa fille mineure, n'a la qualité pour recourir au sens de l' art. 88 OJ qu'en tant que

représentant légal de celle-ci (art. 304 CC ; cf. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 4 ad art. 53 OJ).

E. 2

Saisi d'un recours de droit public pour violation de l' art. 9 Cst. , le Tribunal fédéral ne prend pas en considération les allégations, preuves ou faits qui n'ont pas été soumis à l'autorité cantonale; nouveaux, ils sont irrecevables (ATF 129 I 49 consid. 3; 119 II 6 consid. 4a; 118 III 37 consid. 2a; 108 II 69 consid. 1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral s'en tient dès lors aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes (ATF 118 Ia 20 consid. 5a). En l'espèce, le Tribunal fédéral ne prendra donc pas en considération l'attestation déposée par le recourant.

E. 3

En vertu de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité (cf. ATF 123 II 552 consid. 4a), un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste cette violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés et présentés de façon claire et détaillée, le principe iura novit curia étant inapplicable (ATF 130 I 26 consid. 2.1). Le justiciable qui se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.) ne peut, dès lors, se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où la juridiction supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne saurait se borner à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer par une argumentation précise que cette décision repose sur une appréciation insoutenable des preuves (ATF 130 I 258 consid. 1.3; 125 I 492 consid. 1b). Il appartient au recourant de démontrer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû selon lui être correctement appréciées et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale est insoutenable (art. 90 al. 1 let. b OJ).

E. 4

Le recourant se plaint d'une constatation arbitraire des faits. Il reproche à la juridiction cantonale d'avoir retenu que les retraits d'argent effectués les 5 novembre 2003, 8 décembre 2003 et 20 février 2004 ont servi à payer les leçons d'équitation de la pupille. Selon lui, les explications du tuteur sont contredites par les déclarations du moniteur d'équitation.

L'autorité cantonale a retenu que les montants en question avaient été affectés à des leçons d'équitation car, d'une part, les explications détaillées du tuteur sur leur utilisation étaient convaincantes à elles seules et que, d'autre part, ces explications étaient corroborées en grande partie par le moniteur d'équitation. Le recourant se contente d'opposer sa propre thèse à celle de l'autorité cantonale, sans démontrer en quoi ce raisonnement procéderait d'une appréciation arbitraire des preuves. L'autorité cantonale ne s'est pas uniquement fondée sur le témoignage du moniteur pour arrêter les faits incriminés, mais a également jugé les explications du tuteur convaincantes en elles-mêmes. Or, le recourant n'expose pas pourquoi ces seules déclarations ne seraient pas fiables. Partant, il ne s'en prend pas aux motifs de la juridiction cantonale et son recours ne satisfait pas aux exigences légales de motivation (cf. consid. 1.3 supra; art. 90 al. 1 let. b OJ).

E. 5

Dans la mesure où le recourant semble se plaindre d'une violation de son droit à fournir des preuves (art. 29 al. 2 Cst.) pour le motif que, malgré sa requête, l'autorité cantonale n'aurait pas pris de renseignements complémentaires auprès du moniteur d'équitation, sa critique est également irrecevable. L' art. 29 al. 2 Cst. comporte le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve lorsqu'elles sont présentées en temps utile et dans les formes requises (cf. ATF 124 I 241 consid. 2 et les arrêts cités; cf. également ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant ne précise pas à quel moment et sous quelles formes il aurait présenté l'offre de preuve en question conformément aux exigences de la procédure cantonale. Son grief est donc irrecevable pour défaut de motivation (cf. consid. 1.3 supra; art. 90 al. 1 let. b OJ).

E. 6

Vu ce qui précède, le présent recours est entièrement irrecevable. Les frais judiciaires sont dès lors mis à la charge de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.